

AVIS EXPERT DÉLÉGUÉ FAUNE
du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Référence de la demande (N° ONAGRE) : 2020-00472-041-003

Dénomination du projet : Capture suivi d'un relâcher différer d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et insectes).

Lieu des opérations : Département de la Drôme

Bénéficiaire : Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée

MOTIVATION OU CONDITIONS

Rappel de la méthodologie proposée par les services de l'État :

Au titre de l'article L. 411-2 – 4° du Code de l'environnement, les dérogations pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées à des fins pédagogiques peuvent être sollicitées :

- sous la double condition (requis pour l'ensemble des dérogations à la protection stricte des espèces) – i) qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, ii) - et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

- et pour les motifs suivants :

d) à des fins de recherche et d'éducation ;

e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

L'instance scientifique compétente (CSRPN ou le cas échéant CNPN) serait systématiquement sollicitée pour avis, sur la base d'un dossier de demande comportant *a minima* les renseignements suivants :

- protocole prévoyant le relâcher sur place des individus immédiatement après

Identification ;

- liste des espèces concernées (prise en compte de l'état des populations) ;

• modalités de capture et de manipulation, justification des mesures prises pour éviter les impacts potentiels : i) - blessure ou mutilation des animaux capturés ; ii) - mortalité des insectes ; iii) - risque sanitaire pour les amphibiens ; iv) - périodes de réalisation, n'entraînant pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées ; v) - lieux d'intervention ; vi-) - personnes à habilitier justifiant d'une formation adaptée aux espèces concernées par les et opérations opérant dans le cadre d'une structure agréée au titre des associations de protection de l'environnement (article L141-1 du Code de l'environnement) ou par l'Éducation nationale (articles D. 551-1 et suivants du Code de l'éducation).

En l'absence de ces éléments, la demande de dérogation serait considérée comme non recevable.

Contexte de la demande

Dans le cadre de sa politique d'éducation à l'environnement comprenant des actions d'animation, la Communauté de communes du Val de Drôme (CCVB) en Biovallée demande une autorisation de capture multi-taxa, suivie d'un relâcher immédiat ou différé sur place d'espèces animales protégées. Dans le cadre de différentes manifestations ponctuelles et occasionnelles, La CCVB réalise des opérations de sensibilisation des scolaires (durant l'année scolaire) ou du grand public (entre les mois d'avril et octobre) à la connaissance et à la protection des espèces et de leurs habitats. Le CRSPN constate :

1 - que les CV des agents fournis avec la demande, montre que les personnels chargés réalisés des prélèvements dans le cadre de ces activités pédagogiques sont formés à la police de l'environnement ;

2 – que ces animations, nécessiteraient des captures temporaires d'espèces animales protégées suivie d'un relâcher différé, sur place. Elles concernent les Amphibiens, les Reptiles et les Insectes. Le CSRPN regrette, les discordances, dans les listes fournies pour cette demande multi taxa, entre les différents documents (CERFA et annexes de ceux-ci en format excel et saisine) ce qui a pour conséquence de rendre cette demande plus confuse et compliquée dans sa finalité. Elle est réalisée pour :

- 10 espèces d'Amphibiens (3 Urodèles et 7 Anoures). Toutes les espèces seraient capturés selon l'opportunité à des stades de leurs cycles de vie différents adultes ou larves, dont un, le stade larvaire (larve pour les Urodèles : têtard pour les Anoures) qui est un moment très fragile pour ces espèces. Il s'agit d'un prélèvement, avant un relâcher différé, constitué de 10 à 30 individus. Parmi ces Amphibiens le CSRPN relève que trois sont menacés en Auvergne Rhône – Alpes : Le Triton créte *Triturus cristatus* qui a un statut vulnérable (VU) ; Le Crapaud calamite *Epidalea calamita* (et non *Bufo calamita* comme dans les documents en annexes) qui a un statut quasi-menacé (NT) et le Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus* qui a un statut vulnérable (VU) dans la liste Rouge régionale Auvergne Rhône – Alpes.
- 11 espèces de reptiles dont un Chélonien, la Cistude d'Europe, espèces soumises à PNA. Quatre espèces de groupe sont menacées sur la Liste Rouge Auvergne Rhône – Alpes : La Cistude d'Europe *Emys orbicularis* à un statut vulnérable (VU) ; Il en est de même pour le Lézard des souches *Lacerta agilis*. Par ailleurs la Vipère aspic *Vipera aspis* et la Couleuvre vipérine *Natrix maura* sont quasi-menacées.
- 2 espèces d'odonates l'agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* et la Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*.

Au regard de ce double constat le CSRPN demande qu'aucun taxon (ni Amphibiens, ni Reptile, ni Insectes (Odonates et autres)), protégés, quel que soit leur stade de développement ne soient manipulés c'est à dire touché avec les mains. Ils peuvent être capturés (par exemple : récipient approprié pour les têtards ; filets pour les imagos d'insectes et épuisettes pour les larves, mis dans des boîtes loupes après capture avec un filet approprié, sans contact avec les mains ce qui permet d'éviter les manipulations effectives dans les mains *sensu stricto*, sans transports et avec un relâcher immédiat sur le lieu de capture. Pour les insectes, le CRSPN pense que moyens numériques (par exemple des photos, avec des grossissements adéquats de qualité), permettent davantage de sensibiliser les différents publics. Si le contexte de la présente demande (absence de conservateur de la réserve au moment de la rédaction de demande), ces moyens numériques et digitaux doivent commencer à être mis en place dès maintenant et doivent évoluer afin d'être systématiser à l'avenir, pour l'ensemble des taxes et pour toutes les activités d'Education à l'environnement. Ceci concerne donc aussi bien les animations, que l'exposition, hormis pour des spécimens naturels qui ont été naturalisées il y a plusieurs années.

Pour l'ensemble des espèces protégées et menacées, qui sont mentionnés ci-dessus (soit 7 espèces ; trois d'Amphibiens et 4 de Reptiles), la conservation est privilégiée. Ils ne seront pas prélevés dans le cadre de cette demande, au vu de leur statut de conservation fragiles, en particulier à des stades juvéniles, moments très délicats de leur cycle de vie. Ce principe doit être étendu à l'ensemble des taxons.

Ayant pris en compte ce contexte le CSRPN rend un avis favorable sous conditions (ce qui signifie que cet avis ne sera pas favorable si ces conditions ne sont pas remplies).

Les conditions sont les suivantes :

1 – Aucune manipulation, touché, avec les mains, effectuées à des fins d'éducation à l'environnement.

2 – Absence de prélèvement des espèces protégées et menacées, conservation privilégiée (voir paragraphe ci – dessus)

3- Les sites de prélèvements, en particulier pour les Amphibiens, seront sélectionnés de manière très rigoureuse par rapport à la quantité d'individus présents afin de ne pas affecter le fonctionnement des populations des espèces concernées. Prélever 10 à 30 individus sur une petite population n'a pas le même effet sur le fonctionnement de celle-ci que de prélever la même quantité sur un population fonctionnelle dont les effectifs sont plus grands.

Pour ces demandes d'autorisations sur des taxons multiples et sur des listes qui sont, de plus, susceptibles d'évoluer, Le CSRPN rappelle les recommandations suivantes.

1 – La réalisation de pratiques d'Education à l'Environnement et au Développement Durable expositions et /ou animations natures peuvent aisément se mettre en œuvre et se préparer sans capturer, manipuler, exposer ni même utiliser des espèces protégées animales et végétales, qui plus est, à enjeu de conservation fort, pour la grande majorité d'entre elles. Ils existent aujourd'hui d'autres moyens, modernes et interactifs, entre autres, pour être efficace en termes d'éducation à l'Environnement et de protection de la nature.

2 – Les captures éphémères, avec relâcher immédiat, et l'utilisation doivent clairement être affichées comme dérogatoires aux dates et dans les sites prévus et uniquement sur ceux – ci ;

3 - Il est explicitement demandé à ce qu'il soit clairement affiché que ces actions (captures et utilisation) ne doivent pas être reproduites par le public chez lui.

EXPERT DÉLÉGUÉ FAUNE

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

FAIT LE 18 juillet 2025

SIGNATURE

Olivier IBORRA